

ANNEXE I

Directive concernant le service vétérinaire sur hippodromes

§ 1

Organisation Le service vétérinaire sur hippodromes est assuré par un vétérinaire officiel responsable du service vétérinaire (responsable des courses), un ou plusieurs vétérinaires ambulanciers, dont un responsable, et un ou plusieurs commissaires au dopage. Les vétérinaires participants au « service vétérinaire sur hippodromes », ainsi que les commissaires au dopage doivent être accrédités comme tels par la FSC. Les vétérinaires du service vétérinaire doivent pouvoir se remplacer ou se porter assistance dans leurs fonctions en cas d'indisponibilité ou d'empêchement de l'un d'entre eux. L'engagement des vétérinaires dans le domaine des contrôles anti-dopage est organisé par le commissaire au dopage.

§ 2

Vétérinaire officiel

1. Le vétérinaire officiel, responsable du service vétérinaire sur l'hippodrome (responsable des courses), officie comme conseiller des commissaires pour les questions vétérinaires. Il doit être présent sur l'hippodrome au moins 1 heure avant le premier départ et participe à la réunion des commissaires.
2. Il exerce les fonctions suivantes :
 - 2.1 Examen de l'aptitude à courir des chevaux sur le lieu ou le rond de présentation; constat d'éventuelles irrégularités; proposition aux commissaires d'exclusion de chevaux inaptes à courir.
 - 2.2 Identification et contrôle des vaccinations des chevaux partant pour la première fois en Suisse, conformément à la directive concernant l'identification.
 - 2.3 Observation des courses et des chevaux sur la volte finale / aux balances afin de détecter des troubles de santé et tenue du « journal vétérinaire » servant de base au monitoring des courses.
 - 2.4 Annonce d'observations douteuses aux commissaires et, le cas échéant, au commissaire au dopage.

§ 3

Service d'ambulance vétérinaire, vétérinaires ambulanciers

1. Le comité de la FSC oblige les sociétés de courses à disposer d'une ambulance vétérinaire répondant aux exigences minimales du point 6. ci-après. Il se réserve le droit d'équiper un tel véhicule moyennant une participation financière des sociétés de courses.
2. Le vétérinaire ambulancier responsable doit être présent sur l'hippodrome au plus tard 1 heure avant le premier départ, et jusqu'à 30 minutes après la dernière course. Il participe à la réunion des commissaires.

3. Il exerce les fonctions suivantes :
 - 3.1 Service d'ambulance : cette fonction comporte le pouvoir de décider de quelle manière un cheval affecté ou blessé doit être soigné sur l'hippodrome, et s'il doit être évacué ou euthanasié. Le vétérinaire ambulancier responsable organise l'engagement des vétérinaires ambulanciers et de leurs aides.
 - 3.2 Pour les courses au galop et en règle générale, un vétérinaire ambulancier doit se tenir à proximité des boîtes de départ pendant les opérations de départ. Ses tâches sont l'observation des chevaux pendant ces opérations, l'examen des chevaux concernés lors d'incidents survenant dans ce périmètre et le conseil aux commissaires pour une exclusion éventuelle de chevaux jugés inaptes à courir.
 - 3.3 En cas d'urgence, le vétérinaire ambulancier est autorisé, de sa propre autorité ou sur demande de l'entraîneur ou du propriétaire, d'euthanasier des chevaux sur l'hippodrome. L'entraîneur, le propriétaire ou un de leur représentant doit être présent pendant les opérations liées à l'euthanasie. L'absence de l'entraîneur, du propriétaire ou d'un de leur représentant à toute ou partie des opérations liées à l'euthanasie est réputée valoir acceptation expresse de sa part de la régularité des conditions dans lesquelles ont été effectuées ces opérations.
 - 3.4 Procéder, sur ordre du commissaire au dopage, aux prises de sang chez les chevaux désignés par les commissaires pour le contrôle anti-dopage, et, sur ordre des commissaires, aux prélèvements biologiques sur les chevaux morts ou euthanasiés sur l'hippodrome. L'entraîneur, le propriétaire ou un de leur représentant doit être présent pendant les opérations de prélèvements post mortem. L'absence de l'entraîneur, du propriétaire ou d'un de leur représentant à toute ou partie des opérations de prélèvement est réputée valoir acceptation expresse de sa part de la régularité des conditions dans lesquelles ont été effectuées ces opérations.
4. Le vétérinaire ambulancier qui se trouve dans l'empêchement d'assurer son engagement règle lui-même le problème de son remplacement par un vétérinaire accrédité et de la rétribution de celui-ci.
5. Les dispositions contractuelles convenues entre le comité de la FSC et le vétérinaire ambulancier, qui concernent également les sociétés de courses, sont réglées séparément. Dans tous les cas, les frais de traitement sont à la charge du propriétaire.
6. Exigences minimales concernant l'équipement de l'ambulance pour chevaux :
 - a) L'ambulance doit être munie d'une porte à l'avant permettant d'y décharger un cheval à la mobilité réduite;
 - b) L'ambulance doit être équipée d'une luge et/ou d'une bâche adaptée sur lesquelles le cheval peut être déposé pour le tirer à l'intérieur;
 - c) L'ambulance doit être équipée d'un treuil motorisé suffisamment puissant pour pouvoir tirer le cheval rapidement dans le véhicule, quelles que soient leurs positions respectives ; une attention particulière doit être apportée au parcours du câble afin qu'il puisse coulisser librement dans toutes les situations;
 - d) La rampe d'accès de l'ambulance devrait être le moins raide possible pour pouvoir satisfaire au point c);

- e) La rampe ne devrait pas présenter d'embûches à un glissé fluide et sans à-coups de la luge/bâche (pas de traverses en bois ou en autre matière);
- f) L'ambulance doit être équipée de paravents.

§ 4

Boxes de traitement

1. La société de courses est responsable de la mise à disposition de deux boxes de traitement sur le champ de courses.
2. Exigences minimales concernant les boxes de traitement :
 - a) Les boxes doivent être clairement identifiés;
 - b) Les boxes de traitement doivent être aussi grands que possible, mais au minimum, ils doivent permettre d'y rouler un cheval par le dos avec les membres tendus;
 - c) Les boxes doivent être faciles d'accès à un transport de chevaux et si possible situés dans un endroit à l'écart du public et dont l'accès peut être facilement contrôlé ; néanmoins ils doivent rester dans l'environnement immédiat des pistes;
 - d) La porte doit être assez large pour y laisser passer un cheval couché et si possible sans seuil. En cas de présence d'un seuil, il faut prévoir une structure qui en adoucit suffisamment le contour pour qu'un cheval couché puisse y être glissé par-dessus sans encombre;
 - e) Les boxes doivent être bien éclairés. De l'électricité et de l'eau courante doivent être à proximité;
 - f) Les boxes doivent être munis d'un dispositif permettant la suspension de solutions de perfusion excédant un poids de 10 kg;
 - g) Un des boxes doit avoir un fond plat et en dur, non glissant et facilement lavable. De la paille ou des copeaux en quantité doivent être à disposition immédiate pour créer rapidement si nécessaire une litière profonde.

§ 5

Soins

1. Tous les soins prodigués sur le champ de courses, hormis les premières mesures d'urgence administrées dans l'enceinte des pistes, se font dans les boxes de traitement, sauf autorisation exceptionnelle du vétérinaire responsable du service vétérinaire et notifiée comme telle dans le journal vétérinaire.
2. Les entraîneurs de chevaux blessés sont tenus de mettre ceux-ci à disposition du service vétérinaire officiel afin que les vétérinaires puissent les examiner et leur proposer les soins adéquats.
3. Les vétérinaires externes au service vétérinaire officiel peuvent octroyer les soins nécessaires à leurs patients, mais uniquement avec l'autorisation du vétérinaire responsable du service vétérinaire, dans les boxes de traitement, et après qu'un membre du service vétérinaire ait examiné le cheval.

§ 6

Contrôles anti-dopage

En complément aux dispositions du Règlement de Galop Suisse (Schweizer Galopp-Renn- und Zuchtreglement ; GRR) respectivement du Règlement Suisse du Trotting (RST), les dispositions ci-après sont applicables en matière de contrôle anti-dopage :

1. Le commissaire au dopage est compétent pour toutes les questions relatives à l'exécution du contrôle anti-dopage. Il désigne lui-même son remplaçant.
2. Le contrôle anti-dopage consiste à prélever, à mettre sous scellés, à emballer, à inscrire dans le passeport équin et à envoyer les prélèvements. Ces actes sont effectués ou contrôlés par le commissaire au dopage lui-même. En règle générale, des échantillons d'urine et/ou de sang sont prélevés.
3. Le détail des tâches du commissaire au dopage fait l'objet d'une directive séparée édictée par la FSC.

§ 7

Infrastructures pour contrôles anti-dopage

1. La société de courses est responsable de la mise à disposition de deux à trois boxes pour les contrôles antidopage.
2. Exigences minimales concernant les boxes de dopage :
 - a) Les boxes ne doivent pas être éloignés de plus de 5 minutes de marche de la tour du jury et se situer dans un endroit calme. Ils doivent également être suffisamment hauts et spacieux pour permettre au cheval de se décontracter;
 - b) Les boxes doivent être assombrés et comporter une litière propre et profonde pour favoriser les prélèvements d'urine. Une source lumineuse doit être disponible pour permettre les prélèvements de sang;
 - c) De l'électricité et de l'eau courante doivent être à proximité;
 - d) Les boxes doivent pouvoir être fermés à clé.
3. Une place de travail composée d'une table et de deux chaises doit être à disposition du commissaire au dopage. Celle-ci doit être à l'ombre, à l'abri des intempéries et à proximité immédiate des boxes de dopage. Un accès pour la voiture du commissaire au dopage doit être garanti.
4. Deux à trois aides au dopage formés doivent être mis à disposition du commissaire au dopage. Ceux-ci sont directement placés sous l'autorité du commissaire au dopage. Leur tâche est détaillée dans une directive séparée édictée par la FSC.

§ 8

Certificats vétérinaires

1. Les certificats vétérinaires doivent être établis sur le formulaire officiel de GS ou de ST. D'autres certificats ne sont acceptés que dans des cas d'exceptions motivées.
2. Les certificats qui justifient le non-départ d'un cheval doivent porter une signature juridiquement valable.

§ 9

Vaccinations Le comité de GS respectivement de ST édicte des directives concernant les vaccinations obligatoires.

§ 10

Identification Le comité de GS, respectivement de ST, édicte des directives relatives à l'identification.

§ 11

Dispositions finales Les fonctionnaires qui se voient confier des tâches vétérinaires doivent être protégés par les commissaires contre les attaques de tiers.